

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2018 / 512</b>
Date du prononcé <b>21 février 2018</b>
Numéro du rôle <b>2015/AB/1060</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001055243-0001-0013-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions**

Arrêt contradictoire

Questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

**I**

partie appelante,  
comparaissant en personne,

contre

**SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (SFP) (anciennement ONP)**, dont les bureaux sont établis à  
1060 BRUXELLES, Tour du Midi,  
partie intimée,  
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du tribunal du travail de Charleroi, du 9 décembre 2010,

Vu l'arrêt de la cour du travail de Mons, du 24 janvier 2013,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2014,

Vu la citation à comparaître devant la cour du travail de Bruxelles,

PAGE 01-00001055243-0002-0013-01-01-4



Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour l'ONP, le 25 mai 2016 et pour Monsieur T le 14 septembre 2016,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONP, le 20 décembre 2016,

Entendu le conseil de l'ONP (devenu SFP) et Monsieur T à l'audience du 15 février 2017,

Vu les conclusions supplémentaires déposées pour le SFP, le 22 septembre 2017,

Entendu les parties à l'audience du 15 novembre 2017,

Vu l'avis de Monsieur H. FUNCK, substitut général déposé au greffe de la cour, le 18 décembre 2017,

Vu la réplique de Monsieur T du 12 janvier 2018,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, le 18 janvier 2018.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur M T, né le 1933, a introduit une demande de pension de retraite en date du 30 mars 1989 auprès de l'Administration communale de Manage-La Hestre.

Sur le document de demande de pension daté du 30 mars 1989, il a déclaré former un ménage avec son épouse, Madame H T, née le 1931.

2. Par décision notifiée le 26 septembre 1989, l'ONP lui a accordé une pension de retraite de travailleur salarié au taux ménage d'un montant annuel de 481.484 francs belges à dater du 1<sup>er</sup> avril 1989 ainsi qu'une allocation de chauffage d'un montant annuel de 18.554 francs belges à partir du 1<sup>er</sup> avril 1989.

3. L'épouse de Monsieur Mehmet T est décédée le 8 août 2003. Il ne l'a pas signalé à l'ONP.

Il s'est remarié en 2004. Sa nouvelle épouse n'a jamais été domiciliée en Belgique.



Monsieur M T est décédé le 26 mai 2008. C'est à la suite de ce décès que l'ONP a pris connaissance de ce que la première épouse était décédée en 2003.

4. Le 4 septembre 2008, l'ONP a décidé de réduire la pension au taux d'isolé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2003 (premier jour du mois qui suit le décès de l'épouse du pensionné) en application de l'article 10; § 1<sup>er</sup>, a) de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

L'ONP a notifié un indu de 8.007,08 Euros pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mai 2008.

Monsieur U T en sa qualité d'héritier du défunt, a contesté cette décision par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 14 janvier 2009.

5. Par jugement du 9 décembre 2010, le tribunal du travail de Charleroi a déclaré le recours non fondé.

Le tribunal a considéré que l'ONP rapporte la preuve que Monsieur M T s'était engagé à déclarer un changement d'état civil.

Le tribunal a donc estimé qu'il faut appliquer un délai de prescription de trois ans et que l'ONP peut réclamer l'indu à Monsieur U T, en sa qualité d'héritier de Monsieur M T, puisque la créance n'était pas éteinte en raison du décès.

6. Monsieur T a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail de Mons, le 7 janvier 2011.

Par arrêt prononcé le 23 février 2012, la cour du travail de Mons a ordonné la réouverture des débats, invitant les parties à s'expliquer sur l'incidence éventuelle de l'article 22 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

Par arrêt prononcé le 24 janvier 2013, la cour du travail de Mons a décidé qu'il y avait lieu à renonciation d'office à la récupération des prestations indues, sur base de l'article 22, § 3, de la Charte.

La décision administrative du 20 octobre 2008 a dès lors été mise à néant.

7. L'ONP a introduit un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 15 décembre 2014, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Mons.

L'affaire a été renvoyée devant la cour du travail de Bruxelles.



## II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

8. Monsieur T. conteste devoir rembourser un montant qu'il n'a pas perçu et considère que la non-déclaration par son père du décès de son épouse découle non pas d'une mauvaise foi mais d'un manque d'information. Il demande donc de réformer le jugement et d'annuler la décision de récupération de l'indu notifiée par l'ONP.

9. L'ONP (actuellement SFP) demande à la cour du travail de confirmer le jugement du tribunal du travail de Charleroi et donc de confirmer la décision administrative.

## III. DISCUSSION

### A. Cadre juridique et objets de la discussion

10. L'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, précise :

*« § 3. L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.*

*(...)*

*Le délai fixé aux alinéas 1er et 2 est porté à trois ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement.*

*(...)*

*§ 5. Sauf dans les cas visés au § 3, alinéas 3 et 4, l'action en répétition de prestations payées indûment s'éteint au décès de celui à qui elles ont été payées si à ce moment la réclamation du paiement indu ne lui avait pas été notifiée.*

*(...) ».*

L'article 22 de la Charte de l'assuré social précise :

*« § 1er. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux différents secteurs de la sécurité sociale, les dispositions des §§ 2 à 4 s'appliquent à la récupération de l'indu.*

*(...)*

*§ 3. Sauf en cas de dol ou de fraude, il est renoncé d'office, au décès de celui à qui elles ont été payées, à la récupération des prestations payées indûment si, à ce moment, la réclamation de l'indu ne lui avait pas encore été notifiée ».*

Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2014,



*« En décidant, (...), que l'ONP devait, en vertu de l'article 22 § 3, de la loi du 11 avril 1995, renoncer d'office à la récupération des prestations litigieuses au décès de l'auteur du défendeur, alors que la récupération de pareilles prestations indues est régie par les dispositions propres contenues à l'article 21, § 3, alinéas 3, et 5, de la loi du 13 juin 1966, l'arrêt attaqué viole, outre ces dernières dispositions légales, l'article 22, § 1er, de ladite loi du 11 avril 1995. »*

Il résulte donc de cet arrêt que l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 est une disposition spécifique qui déroge à l'article 22 de Charte de l'assuré social. Cette dernière disposition ne s'applique donc pas en l'espèce (sous réserve, de la justification de la différence de traitement ainsi créée, cfr infra).

11. L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 se réfère au § 3, alinéa 3, de la même loi.

Il en résulte que deux hypothèses distinctes sont ainsi envisagées, à savoir :

- l'indu qui résulte de « manoeuvres frauduleuses » ou de « déclarations fausses ou sciemment incomplètes »,
- l'indu qui résulte d'une abstention « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement ».

L'abstention ainsi visée ne doit pas nécessairement être frauduleuse ou être intervenue sciemment. D'ailleurs si tel était le cas, on n'aperçoit pas pourquoi le législateur aurait ajouté cette hypothèse aux cas de « manoeuvres frauduleuses » ou de « déclarations fausses ou sciemment incomplètes ».

Dans d'autres branches de la sécurité sociale, la jurisprudence admet du reste que l'abstention de faire une déclaration à laquelle l'assuré social est en principe tenu, n'est pas nécessairement frauduleuse.

La Cour de cassation a ainsi, en matière d'assurance maladie invalidité, décidé que le constat d'un défaut de déclaration ne suffit pas à établir l'existence de « manoeuvres frauduleuses ayant provoqué l'octroi de prestations indues » (Cass. 4 décembre 2006, S.05.0071.F; voir aussi, en matière de chômage, « une absence de déclaration n'exclut pas nécessairement la bonne foi », Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2007, RG n° 48.743).

12. En l'espèce, l'abstention de déclaration du décès de la première épouse est certaine mais n'a pas de caractère frauduleux.

Cette abstention est largement excusable de la part de Monsieur Mehmet T. qui au moment du décès était déjà âgé de 70 ans et bénéficiait de sa pension depuis près de 15



ans. Il a raisonnablement pu ne pas se souvenir de ce qu'il avait signé au moment de l'octroi de cette pension ou lors de sa demande de paiement sur un compte bancaire en 1989.

Il n'est, au demeurant, pas contesté qu'il était illettré.

13. En pratique, se posent la question de la portée de l'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 et, s'il y a matière à récupération, la question du droit successoral applicable en l'espèce.

**B. Portée de l'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966**

14. En ce qui concerne l'article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966, la Cour constitutionnelle a décidé :

*« en traitant de la même manière, en ce qui concerne le délai de prescription, celui qui a fait une déclaration fautive ou sciemment inexacte et celui qui s'est abstenu de faire une déclaration dont il pouvait s'attendre qu'elle fût obligatoire, le législateur a pris une mesure qui n'est pas dépourvue de justification raisonnable »* (Cour const., arrêt n° 149/2003 du 19 novembre 2003, B.11; arrêt n° 94/2017 du 13 juillet 2017, B.13).

Néanmoins, le paragraphe 5 de l'article 21 ne concerne pas qu'une prescription mais aussi et surtout, l'incidence du décès sur la récupération, à charge des héritiers, d'un indu dont l'existence n'est apparue qu'après le décès. Il ne s'agit pas uniquement de limiter la récupération mais de la supprimer par le constat d'une extinction de la dette.

L'article 21, § 5, est donc une disposition spécifique ayant des effets plus larges que ceux résultant de l'application d'une prescription. Il concerne les héritiers et non le débiteur lui-même et présente comme autre spécificité qu'il concerne une dette qui n'a été réclamée qu'après le décès et qui de ce fait, est susceptible de perturber l'acceptation de la succession qui si la dette avait été connue, aurait pu ne pas intervenir ou, seulement, sous bénéfice d'inventaire.

De même, la circonstance que l'extinction de la dette est conditionnée par le fait qu'elle n'a pas été réclamée avant le décès, permet de supposer que le législateur a entendu tenir compte du fait que l'institution de sécurité sociale a agi avec retard.

Compte tenu de ces diverses spécificités, il reste donc pertinent de se demander s'il est justifié de traiter les héritiers de la même manière selon que l'indu résulte de « manœuvres frauduleuses » ou de « déclarations fausses ou sciemment incomplètes » du défunt ou qu'il résulte de son abstention non frauduleuse « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement ».



De même, lorsque l'indu n'est pas frauduleux ou volontaire, se pose la question de savoir s'il est justifié de mettre à charge des héritiers les conséquences d'une abstention non frauduleuse ou non volontaire alors que lorsque l'indu a pour origine d'autres négligences du défunt, ils en sont automatiquement déchargés.

On ne peut pas considérer qu'il ait été répondu à ces interrogations par les arrêts n°149/2003 et 94/2017 qui ne concernaient pas l'article 21, § 5.

Il y a donc lieu de poser à la Cour constitutionnelle, la double question suivante :

- *L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, combiné avec le § 3, alinéa 3, de cette même disposition auquel il se réfère, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut l'extinction de la dette au décès tant en cas de « manoeuvres frauduleuses » ou de « déclarations fausses ou sciemment incomplètes », qu'en cas d'abstention non frauduleuse « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement », traitant de manière identique les héritiers d'un pensionné qui sont dans des situations différentes.*
- *L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, combiné avec le § 3, alinéa 3, de cette même disposition auquel il se réfère, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut l'extinction de la dette en cas d'abstention non frauduleuse « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement », alors qu'il prévoit l'extinction automatique de la dette dans tous les autres cas d'indu non frauduleux ou non volontaire, traitant ainsi de manière différente les héritiers d'un pensionné qui sont dans des situations comparables.*

15. En matière de pensions, l'article 21, § 3 et 5, de la loi du 13 juin 1966, déroge aux dispositions de la Charte de l'assuré social, et en particulier à l'article 22, § 3, de cette dernière.

En ce qui concerne les dérogations que l'article 22 de la Charte autorise lui-même, la Cour constitutionnelle précise toutefois :

*« B.5.1. Il découle de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, [de la Charte], que les dispositions contenues dans les paragraphes 2 à 4 de cet article s'appliquent lorsqu'il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires propres au secteur de la sécurité sociale concerné.*

*B.5.2. Il ne peut toutefois être déduit de cette disposition qu'il pourrait être dérogé au principe selon lequel, lorsqu'une norme établit une différence de traitement entre*





*certaines catégories de personnes, celle-ci doit se fonder sur une justification raisonnable qui s'apprécie par rapport aux effets de la norme considérée. Il appartient, selon le cas, à la Cour ou au juge administratif ou judiciaire d'apprécier si la dérogation qui serait contenue dans une norme législative ou réglementaire est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » (Cour const., arrêts n° 88/2009 du 28 mai 2009, B.5.2.; n° 101/2007 du 12 juillet 2007, B.5.2 et B.5.3)*

Lorsque comme en l'espèce, le législateur adopte, pour un secteur déterminé de la sécurité sociale des travailleurs salariés, une règle dérogatoire à la Charte de l'assuré social, il crée une différence de traitement entre les personnes concernées par ce secteur et les personnes qui relèvent des autres secteurs auxquels la Charte de l'assuré social s'applique intégralement.

La Cour a déjà été amenée à considérer que les dérogations à la Charte nécessitent une « justification spécifique pertinente » (Cour const., arrêts n° 1/2010 du 20 janvier 2010, B.6; n° 57/2008 du 19 mars 2008, B.8; n° 35/2008 du 4 mars 2008, B.7.4.).

En l'espèce, il faut donc se demander ce qui justifie que l'héritier d'un pensionné soit moins bien traité que l'héritier d'un pensionné bénéficiaire d'une autre prestation d'assurance ou d'assistance sociales pour laquelle l'obligation de faire spontanément la déclaration d'un événement pouvant avoir une incidence sur le droit est également prévue mais sans pour autant qu'il soit dérogé à l'article 22, § 3, de la Charte de l'assuré social<sup>1</sup>. On peut ainsi se demander ce qui différencie, par exemple, la récupération des prestations à charge des héritiers d'un pensionné et la récupération à charge des héritiers d'un invalide et pourquoi en cas d'abstention de déclaration, non volontaire et non frauduleuse, la dette d'indu dont l'existence n'avait pas fait l'objet d'une notification avant le décès, est éteinte dans un cas et pas dans l'autre.

C'est vainement que le SFP se réfère aux conclusions de l'avocat-général précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2014; se prononcer sur le caractère discriminatoire d'une disposition législative ne relève pas de la compétence de la Cour de cassation mais de la Cour constitutionnelle.

A défaut d'établir que la disposition n'est manifestement pas discriminatoire, les explications fournies par le SFP dans ses dernières conclusions ne peuvent conduire la cour du travail à se dispenser d'interroger la Cour constitutionnelle. Les conditions prévues par l'article 26, § 2,

---

<sup>1</sup> Voy., par exemple, en matière d'assurances indemnités, la déclaration prescrite par l'annexe III au Règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5° de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou, en matière d'intégration sociale, l'obligation de déclaration prévue à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002 et le rappel de l'article 22, § 3, de la Charte de l'assuré social repris à l'article 41 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.



alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne sont pas remplies en l'espèce.

Ainsi, en cas de réponse négative aux deux premières questions, il y aurait lieu de poser à la Cour constitutionnelle, la question suivante :

*« L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, combiné avec le § 3, alinéa 3, de cette même disposition auquel il se réfère, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut l'extinction de la dette en cas d'abstention non frauduleuse « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement », alors qu'en cas d'application de l'article 22, § 3, de la Charte de l'assuré social, la renonciation intervient d'office et n'est exclue qu'en cas de dol ou de fraude, traitant ainsi de manière différente des personnes qui se trouvent dans des situations comparables ».*

### **C. Droit successoral applicable à une éventuelle récupération**

16. En supposant que la dette ne doive pas être considérée comme éteinte, - ce sur quoi la cour du travail ne pourra se prononcer qu'en fonction de que décidera la Cour constitutionnelle -, la cour devra résoudre la question de savoir quelle part de la dette devrait être mise à charge de Monsieur T et quelle part devrait être laissée à charge de la seconde épouse de son père.

Sur cette question, l'application éventuelle du droit turc a été évoquée à l'audience.

Selon l'article 78, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, tel qu'en vigueur avant sa modification par la loi du 6 juillet 2017<sup>2</sup>, « la succession est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ».

Dans son avis écrit, soit après la clôture des débats, le Ministère public a déposé une version en néerlandais de différents extraits du Code civil turc dont il a assuré une traduction libre.

Pour savoir si ce droit est applicable, il faut toutefois résoudre la question préalable de savoir où Monsieur Mehmet T avait sa résidence principale au décès. Cette question n'a pas été débattue.

17. Dans ses dernières conclusions, le SFP indiquait qu'à titre conservatoire, la décision de récupération avait été notifiée à la veuve qui n'a pas réagi et n'a pas introduit de recours.

---

<sup>2</sup> La modification apportée à l'article 78 s'applique aux successions ouvertes au plus tôt, à partir du 17 août 2015. Elle ne s'appliquerait donc pas en l'espèce.



Il précisait aussi ne pouvoir qu'émettre « des suppositions, à la fois sur le régime matrimonial des époux et sur la dévolution successorale du défunt Monsieur M T. dès lors que les époux se sont mariés en Turquie, que tous deux étaient de nationalité turque et qu'il est décédé en Turquie ».

Dans son avis écrit, le Ministère public a développé une argumentation tendant à montrer que quel que soit le droit applicable, la dette pourrait – si elle n'est pas éteinte – être réclamée entièrement à Monsieur T.

Cette argumentation formulée après la clôture des débats, doit être soumise à un débat contradictoire. Les parties veilleront à s'expliquer à son sujet après que la Cour constitutionnelle se soit prononcée.

A propos de la solidarité en droit turc, la cour souhaiterait, en particulier, savoir comment les juridictions turques appliquent la disposition de l'article 681, alinéa 2, du Code civil turc qui prévoit une extinction de la solidarité entre héritiers « cinq ans après l'exigibilité » de la dette. Cette question s'adresse, en particulier, au SFP qui poursuit la récupération d'indu.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis du Ministère public,

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Avant dire droit pose à la Cour constitutionnelle, les questions préjudicielles suivantes :

- *L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, combiné avec le § 3, alinéa 3, de cette même disposition auquel il se réfère, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut l'extinction de la dette au décès tant en cas de « manœuvres frauduleuses » ou de « déclarations fausses ou sciemment incomplètes », qu'en cas d'abstention non frauduleuse « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement », traitant de manière identique les héritiers d'un pensionné qui sont dans des situations différentes.*
- *L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers*



*mineurs et des assurés libres, combiné avec le § 3, alinéa 3, de cette même disposition auquel il se réfère, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut l'extinction de la dette en cas d'abstention non frauduleuse « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement », alors qu'il prévoit l'extinction automatique de la dette dans tous les autres cas d'indu non frauduleux ou non volontaire, traitant ainsi de manière différente les héritiers d'un pensionnés qui sont dans des situations comparables.*

*L'article 21, § 5, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, combiné avec le § 3, alinéa 3, de cette même disposition auquel il se réfère, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut l'extinction de la dette en cas d'abstention non frauduleuse « de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement », alors qu'en cas d'application de l'article 22, § 3, de la Charte de l'assuré social, la renonciation intervient d'office et n'est exclue qu'en cas de dol ou de fraude, traitant ainsi de manière différente des personnes qui se trouvent dans des situations comparables.*

Sursoit à statuer.

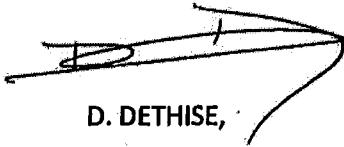
Ordonne conformément à l'article 27, §1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la transmission d'une expédition du présent arrêt au greffe de la Cour constitutionnelle,

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,  
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier

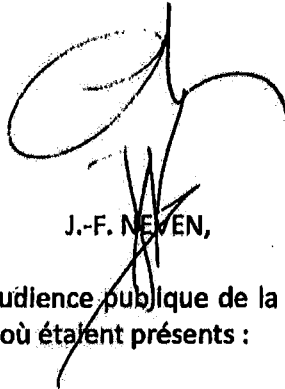


D. DETHISE,

S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 février 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,  
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

